



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2022 partie 1
(jusqu'au 15 décembre)**

Publié le 16 décembre 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de DECEMBRE 2022 – partie 1 du 16 décembre 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n° 27594 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP MENDE – 480001312

Décision tarifaire n° 28787 portant modification du prix de journée globalisée pour 2022 de ITEP BELLESSAGNE – 480000777

Décision tarifaire n° 30862 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de FAM ABBE BASSIER – 480001023

Décision tarifaire n° 30864 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT – 480782218 pour les établissements et services suivants :

- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM L'ENCLOS - 480780204
- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH - 480001700
- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH - 480001718

Décision tarifaire n° 30865 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Décision tarifaire n° 30866 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER – 480003003

Décision tarifaire n° 30868 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOC LES GENETS – 480782184 pour les établissements et services suivants :

- Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP LES GENETS - 480780246
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES BRUYERES - 480000801

Décision tarifaire n° 30871 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

Décision tarifaire n° 30872 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de assoc LE CLOS DU NID – 480782119 pour les établissements et services suivants :

- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA LUCIOLE - 480780592
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRO - 480002955
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM SAINT HELION - 480002997
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA IME LES SAPINS - 480004019
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

- Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA VALETTE - 480780584
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS AUBRAC - 480780857
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM DE BERNADES - 480783786
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES DOLINES - 480000959
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ENTRAYGUES - 480001221
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO LE GALION - 480780188
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAPINS - 480780352
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BOULDOIRE – 480780428

Décision tarifaire n° 30873 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 48 – 480782473 pour les établissements et services suivants :

- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MARIA VINCENT - 480004001

Décision tarifaire n° 30875 portant modification du prix de journée 2022 de MAS LES BANCELS - 480783836

Décision tarifaire n° 34219 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Décision tarifaire n° 34227 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT LE PRIEURE – 480780436

Décision tarifaire n°34229 portant modification du prix de journée 2022 de MAS STE ANGELE - 480781939

Décision tarifaire n° 43307 portant modification du prix de journée 2022 de CEM DE MONTRODAT - 480780048

Décision tarifaire n° 43311 portant modification du prix de journée 2022 de MAS DE CIVERGOLS - 480780337

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2022-349-001 du 15 décembre 2022 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Mme Amélie COULON

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-335-0002 en date du 1er décembre 2022 portant approbation de la modification n° 1, sur la commune de Meyrueis, du plan de prévention des risques chutes de rochers sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREFDCL-BER-2022-280-002 en date du 7 octobre 2022 portant convocation des membres du tribunal de commerce de Mende pour les élections aux tribunaux de commerce 2022

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2022-301-011 en date du 28 octobre 2022 portant modification de la constitution de la commission du titre de séjour

Arrêté N° PREF-BCPPAT-2022-335-002 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud en date du 1er décembre 2022 portant tarification 2022 du Centre Éducatif Renforcé de Lozère géré par l'Association SOS Jeunesse

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE-2022-336-003 en date du 02 décembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 04 décembre 2022

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-340-002 en date du 6 décembre 2022 portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-341-001 du 7 décembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif état de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Lozère, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2022-341-002 en date du 7 décembre 2022 confiant la suppléance du poste de monsieur le préfet de la Lozère du mercredi 28 décembre 2022 – 19h00 - au dimanche 8 janvier 2023 – 24h00

Décision en date du 12 décembre 2022 relative à la commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Lozère – année civile 2023

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-347-001 en date du 13 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-349-010 en date du 15 décembre 2022 portant transfert de la gestion comptable du C.C.A.S de Chateauneuf-de-randon Du service de gestion comptable de Langogne au service de gestion comptable de Mende

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-349-011 en date du 15 décembre 2022 portant transfert de la gestion comptable du syndicat d'A.E.P du Causse de Sauveterre du service de gestion comptable de Mende au service de gestion comptable de Marvejols

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-348-0012 en date du 15 décembre 2022 portant transfert de la gestion comptable de L'A.F.P de Cubières Villes-Basses, de L'A.F.P Cubières Villes-Hautes, de L'A.F.R d'Allenc et de L'A.F.R DE Chasseradès du service de gestion comptable de Mende au service de gestion comptable de Langogne

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-349-013 en date du 15 décembre 2022 portant transfert de la gestion comptable du syndicat mixte du Plateau du Palais du Roy du service de gestion comptable de Mende au service de gestion comptable de Langogne

Secrétariat général commun départemental

arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022-344-010 du 9 décembre 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère

Autres :

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie-2022-5681 du 29 novembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

Direction interdépartementale des routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2022-N-38 du 13 décembre 2022 réglementant la circulation sur l'A75 - Viaduc du Piou - dans le département de la Lozère

DECISION TARIFAIRE N° 27594 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental Lozère

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise AV DU 8 MAI 1945 48000 MENDE 48000 Mende et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14275 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAMSP MENDE - 480001312

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, la dotation globale de financement est fixée à 588 146,15 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 031,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 154,10
	- dont CNR	485,05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 960,17
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	638 146,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 146,15
	- dont CNR	485,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 92 490,44 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 495 655,71 €

N autre

A compter du 01/11/2022, le prix de journée est de 168,04 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 61 956,96 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 561,31 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 587 661,10 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 92 490,44 € (douzième applicable s'élevant à 7 707,54 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 495 170,66 € (douzième applicable s'élevant à 41 264,22 €)

- prix de journée de reconduction de 167,90 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie et la présidente du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 15 novembre 2022

Le Directeur Départemental de la Lozère

P/La Présidente du Conseil Départemental,
La directrice générale adjointe de la solidarité sociale

SIGNE

SIGNE

Mathieu PARDELL

Emilie POUZET-ROBERT

DECISION TARIFAIRE N°28787 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise ALL RAYMOND FAGES 48000 MENDE 48000 Mende et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14259 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE - 480000777

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 439 223,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 133 596,20
	- dont CNR	37 300,82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 927,77
	- dont CNR	32 830,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 554 523,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 439 223,97
	- dont CNR	70 130,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	115 300,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 348 460,57 €. Soit un prix de journée globalisé de 375,27 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 369 093,15 €
(douzième applicable s'élevant à 197 424,43 €)
 - prix de journée de reconduction de 364,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°30862 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise RTE DE SAINT ALBAN 48600 GRANDRIEU 48600 Grandrieu et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14274 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM ABBE BASSIER-480001023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 765 670,14 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 805,85 €.

Soit un forfait journalier de soins de 89,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 795 670,14 € (douzième applicable s'élevant à 66 305,85 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°30864 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH - 480001700

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH -
480001718

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9130 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT

(480782218), a été fixée à 6 449 400,48 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 449 400,48 € (dont 6 449 400,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	4 296 197,34	0,00	181 860,62	0,00	0,00	0,00	0,00
480001700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	263 384,88
480001718	0,00	0,00	0,00	313 698,44	0,00	0,00	0,00
480780204	1 305 568,00	0,00	88 691,20	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	233,36	0,00	129,16	0,00	0,00	0,00	0,00
480001700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,08
480001718	0,00	0,00	0,00	66,77	0,00	0,00	0,00
480780204	90,03	0,00	125,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 548 214,21 € (dont 548 214,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 449 400,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 449 400,48 €
(dont 6 449 400,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	4 296 197,34	0,00	181 860,62	0,00	0,00	0,00	0,00
480001700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	263 384,88
480001718	0,00	0,00	0,00	313 698,44	0,00	0,00	0,00
480780204	1 305 568,00	0,00	88 691,20	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	233,36	0,00	129,16	0,00	0,00	0,00	0,00
480001700	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,08
480001718	0,00	0,00	0,00	66,77	0,00	0,00	0,00
480780204	90,03	0,00	125,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 537 450,05 € (dont 537 450,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT 480782218) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°30865 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) sise RTE DE SAINT DENIS 48700 SERVERETTE 48700 Serverette et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14280 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM SAINTE ANGELE- 480002815

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 340 615,51 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 384,63 €.

Soit un forfait journalier de soins de 63,08 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 340 615,51 € (douzième applicable s'élevant à 28 384,63 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63,08 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°30866 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/01/2015 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sise CHE DU VAL D'ALLIER 48300 LANGOGNE 48300 Langogne et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14282 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER- 480003003

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 469 366,76 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 113,90 €.

Soit un forfait journalier de soins de 65,14 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 469 366,76 € (douzième applicable s'élevant à 39 113,90 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65,14 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°30868 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES GENETS - 480782184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP LES GE-
NETS - 480780246

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES BRUYERES - 480000801

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7517 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184), a été fixée à 4 861 412,23 €, dont 77 880,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 861 412,23 € (dont 4 861 412,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	1 943 815,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780246	2 917 596,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	278,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780246	299,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 405 117,69 € (dont 405 117,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 783 532,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 783 532,23 €
(dont 4 783 532,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	1 907 935,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780246	2 875 596,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	273,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780246	295,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 627,69 € (dont 398 627,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES GENETS 480782184) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°30871 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) sise 48200 ST CHELY D APCHER 48200 Saint-Chély-d'Apcher et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15412 en date du 01 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DE CIVERGOLS-480780493

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 506 038,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 384 067,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 400,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 566 467,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 506 038,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 034,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 395,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 503,21 €. Le prix de journée est de 66,13 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 506 038,49 € (douzième applicable s'élevant à 125 503,21 €)
- prix de journée de reconduction : 66,13 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°30872 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM SAINT HELION - 480002997

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA IME LES SAPINS - 480004019

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA CO-
LAGNE - 480780055

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - EATU LA MAISON
DES SOURCES - 480001759

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM DE BERNADES - 480783786

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES DOLINES -
480000959

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12077 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119), a été fixée à 27 467 418,21 €, dont 72 266,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 27 467 418,21 € (dont 27 467 418,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0,00	0,00	496 588,71	0,00	0,00	0,00	0,00
480001221	5 053 254,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

480001759	1 573 536,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002955	0,00	0,00	220 446,75	0,00	0,00	0,00	0,00
480002997	353 294,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480004019	0,00	0,00	260 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780055	0,00	0,00	2 239 555,47	0,00	0,00	0,00	0,00
480780188	1 564 238,85	591 647,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780352	2 106 963,67	699 564,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780428	0,00	0,00	935 482,28	0,00	0,00	0,00	0,00
480780584	0,00	0,00	1 082 502,02	0,00	0,00	0,00	0,00
480780592	4 780 185,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780857	4 576 555,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480783786	933 602,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0,00	0,00	116,03	0,00	0,00	0,00	0,00
480001221	238,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

480001759	236,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002955	0,00	0,00	114,46	0,00	0,00	0,00	0,00
480002997	80,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480004019	0,00	0,00	173,33	0,00	0,00	0,00	0,00
480780055	0,00	0,00	75,06	0,00	0,00	0,00	0,00
480780188	263,16	257,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780352	510,16	304,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780428	0,00	0,00	71,39	0,00	0,00	0,00	0,00
480780584	0,00	0,00	61,15	0,00	0,00	0,00	0,00
480780592	227,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780857	230,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480783786	79,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 786 342,86 € (dont 2 786 342,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 395 151,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 27 395 151,62 €
(dont 27 395 151,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0,00	0,00	496 588,71	0,00	0,00	0,00	0,00
480001221	4 866 763,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001759	1 573 536,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002955	0,00	0,00	220 446,75	0,00	0,00	0,00	0,00

480002997	346 294,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480004019	0,00	0,00	260 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780055	0,00	0,00	2 239 555,47	0,00	0,00	0,00	0,00
480780188	1 748 165,42	591 647,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780352	2 094 440,87	699 564,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780428	0,00	0,00	935 482,28	0,00	0,00	0,00	0,00
480780584	0,00	0,00	1 082 502,02	0,00	0,00	0,00	0,00
480780592	4 758 737,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780857	4 554 824,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480783786	926 602,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0,00	0,00	116,03	0,00	0,00	0,00	0,00
480001221	229,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480001759	236,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480002955	0,00	0,00	114,46	0,00	0,00	0,00	0,00
480002997	79,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480004019	0,00	0,00	173,33	0,00	0,00	0,00	0,00
480780055	0,00	0,00	75,06	0,00	0,00	0,00	0,00
480780188	294,11	257,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780352	507,13	304,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780428	0,00	0,00	71,39	0,00	0,00	0,00	0,00

480780584	0,00	0,00	61,15	0,00	0,00	0,00	0,00
480780592	226,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480780857	229,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480783786	79,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 282 929,29 € (dont 2 282 929,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID 480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°30873 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 48 - 480782473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MARIA VINCENT - 480780691

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MARIA VINCENT -
480004001

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9138 en date du 01 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473), a été fixée à 3 039 195,64 €, dont 38 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 039 195,64 € (dont 3 039 195,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480004001	0,00	0,00	0,00	35 000,00	0,00	0,00	0,00
480780691	3 004 195,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480004001	0,00	0,00	0,00	241.38,00	0,00	0,00	0,00
480780691	286,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 024,46 € (dont 393 024,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 000 695,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 000 695,64 €
(dont 3 000 695,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480004001	0,00	0,00	0,00	35 000,00	0,00	0,00	0,00
480780691	2 965 695,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480004001	0,00	0,00	0,00	241,38	0,00	0,00	0,00
480780691	282,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 250 057,97 € (dont 250 057,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 48 480782473) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°30875 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 48400 FLORAC TROIS RIVIERES 48400 Florac Trois Rivières et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16148 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES BANCELS - 480783836.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 634,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 551 045,82
	- dont CNR	0,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 102,33
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 351 782,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 823 079,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	358 423,33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 279,55
	Reprise d'excédents	123 000,00
	TOTAL Recettes	4 351 782,57

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 48 (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°34219 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sise ALL RAYMOND FAGES 48000 MENDE 48000 Mende et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14260 en date du 01 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 343 819,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 819,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	346 819,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 819,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 117,02 €.
Le prix de journée est de 127,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 346 819,12 € (douzième applicable s'élevant à 28 901,59 €)
- prix de journée de reconduction : 128,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°34227 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LE PRIEURE - 480780436

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) sise 48600 ST BONNET LAVAL 48600 Saint Bonnet-Laval et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14273 en date du 01 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LE PRIEURE-480780436

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 564 957,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 100,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 308 452,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 405,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 574 957,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 564 957,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	10 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 413,11 €. Le prix de journée est de 65,23 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 574 957,30 € (douzième applicable s'élevant à 131 246,44 €)
 - prix de journée de reconduction : 65,64 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

**DECISION TARIFAIRE N°34229 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS STE ANGELE - 480781939**

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise R DE LA RESISTANCE 48100 BOURGS SUR COLAGNE 48100 Bourgs sur Colagne et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14284 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS STE ANGELE - 480781939.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	364 004,69
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	3 132 366,11
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 378,10
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 734 748,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 244 548,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	370 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	120 000,00
	TOTAL Recettes	3 734 748,89

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

**DECISION TARIFAIRE N°43307 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise VIMENET 48100 MONTRODAT 48100 Montrododat et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15417 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT - 480780048.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 486 991,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 960 956,78
	- dont CNR	0,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 255 565,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	10 703 513,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	10 520 779,39
	- dont CNR	400 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 925,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	123 809,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	10 703 513,39

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	539,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	379,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL

**DECISION TARIFAIRE N°43311 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS DE CIVERGOLS - 480780337**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) sise SITE DE PALHERET 48100 PALHERS 48100 Palhers et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15681 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS - 480780337.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 612,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 559 398,91
	- dont CNR	0,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	648 314,92
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 844 325,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 237 501,83
	- dont CNR	-400 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	466 736,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 088,00
	Reprise d'excédents	110 000,00
	TOTAL Recettes	4 844 325,83

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	126,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 15 novembre 2022

Le directeur départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2022-349-001 DU 15 DÉCEMBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME COULON
AMÉLIE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-020-003 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-049-004 du 18 février 2022 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame COULON Amélie, docteur vétérinaire, née le 19/06/1996

CONSIDÉRANT que Madame COULON Amélie, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 15 décembre 2022 pour une durée de cinq ans à Madame COULON Amélie domicilié administrativement au cabinet GATAVET avenue Jean Moulin 48300 LANGOGNE

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame COULON Amélie, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Le chef du Pôle Protection des Populations

SIGNÉ

Emmanuel FOEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-335-0002 EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1, SUR LA COMMUNE DE
MEYRUEIS, DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES CHUTES DE ROCHERS SUR LE
TERRITOIRE DES GORGES DU TARN ET DE LA JONTE.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU le plan de prévention des risques de chutes de rochers PPR(cb) sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte approuvé par arrêté préfectoral N° 2014-069-0006 du 10 mars 2014 ;

VU la nécessité d'étudier la zone rocheuse dite du "Rocher de la Vierge" située sur la commune de Meyrueis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-173-0005 du 22 juin 2022 portant prescription de la modification n° 1 du PPR(cb) sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte ;

VU les résultats de l'étude trajectographique et la carte de zonage réglementaire associée réalisée par le bureau d'études GEOLITHE en mars 2022, en vue de caractériser l'aléa au droit du "Rocher de la Vierge";

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, le tout mis à disposition du public à la mairie de Meyrueis du lundi 18 juillet au vendredi 19 août 2022 inclus ;

VU le rapport du service Sécurité Risque Énergie Construction de la Direction départementale des territoires de la Lozère du 04 octobre 2022 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère ;

SUR la proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPROBATION

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté la modification n° 1 sur la commune de Meyrueis, du plan de prévention des risques de chutes de rochers PPR(cb) sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte.

ARTICLE 2 : PIÈCES ADMINISTRATIVES

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 prescrivant la modification du PPR(cb)
- le dossier technique du bureau d'étude GEOLITHE
- la carte de zonage sur le territoire étudié
- le règlement du PPR(cb)

ARTICLE 3 : CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de Meyrueis devra annexer le présent PPR(cb) révisé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L 153-6, L 163-10, L 152-7 et L 162-1 du code de l'urbanisme .

ARTICLE 4 : MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département de la Lozère.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de Meyrueis ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier du plan de prévention des risques modifié ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Meyrueis ;
- au siège de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48 000 Mende .

L'arrêté préfectoral d'approbation sera disponible sur le site internet des services de l'État :

<http://www.lozere.gouv.fr/Publications>.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le maire de la commune de Meyrueis, le Président de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le préfet, et par délégation
Le sous-préfet de Florac 3 Rivières
Secrétaire Général par intérim

Signé

David URSULET

Arrêté préfectoral n° PREFDCL-BER-2022-280-002 en date du 7 octobre 2022
portant convocation des membres du tribunal de commerce de MENDE
pour les élections aux tribunaux de commerce 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment les articles L 723-11 et R 723-1 et suivants ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le procès-verbal de la commission électorale du 7 septembre 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les membres des collèges électoraux du ressort du tribunal de commerce de MENDE sont appelés à voter pour élire un membre de cette juridiction.

ARTICLE 2 : Le vote a lieu uniquement par correspondance ; les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture. Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués aux dates, heures et lieux mentionnés ci-après :

- pour le 1^{er} tour, le **mercredi 23 novembre 2022 à 14 h 00**
 - et s'il y a lieu d'y procéder, pour le second tour, le **mardi 6 décembre 2022 à 14 h 00**
- Salle des commissions – Préfecture – Faubourg Montbel – 48000 MENDE

ARTICLE 3 : Les électeurs sont invités à s'informer auprès du greffe du tribunal de commerce de Mende ainsi qu'à la préfecture de la Lozère, bureau des élections et de la réglementation, ou sur le site internet de la préfecture de la Lozère, de la nécessité d'un deuxième tour.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° PREFDCL-BER-2022-242-002 en date du 30 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tribunal de commerce de Mende et adressé à chaque électeur.

Pour le préfet et par suppléance,
le sous-préfet de Florac

Signé

David URSULET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BSU-2022-301-011 EN DATE DU 28 OCTOBRE 2022
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SÉJOUR**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.432-13 à L.432-15, R.432-6 à R.432-14, relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BEFA-2021-204-006 en date du 23 juillet 2021 portant constitution de la commission du titre de séjour ;

VU la décision du 9 juin 2021 du président de l'association des maires du département, portant désignation du maire mentionné au premier alinéa de l'article L.432-14 du CESEDA ;

VU la désignation par message électronique du 20 octobre 2022 de M. José LOPEZ en tant que remplaçant de M. Nicolas AFCHAIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté portant constitution de la commission est modifié ainsi :

M. Nicolas AFCHAIN, directeur de l'OFII 34 est remplacé par M. José LOPEZ, directeur adjoint de l'OFII 34.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Les membres de cette commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé SG

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT-2022-335-002 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
portant tarification 2022 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par l'Association SOS Jeunesse

Le Préfet de Lozère
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU** le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis 841 route de Langlade à MENDE, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2021 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU** le courrier transmis le 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,
- VU** la réunion de tarification du 7 novembre 2022,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10 novembre 2022,
- Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE:

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse, 841 route de Langlade à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185400 €	1 082613 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	674628 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222585 €	
	déficit à reprendre		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 079124 €	1082 613 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3489 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Jeunesse est fixé à **577.07 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 1^{er} décembre 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac
secrétaire général

Signé

David URSULET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BRE-2022-336-003 EN DATE DU 02 DECEMBRE
2022 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
PROMOTION DU 04 DECEMBRE 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de la directrice des services de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers ci-après nommés, qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille or

- M. **Jean-Luc LANEN**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. **Dominique BOULET**, adjudant honoraire au centre de secours et d'incendie du Malzieu.

Médaille d'argent

- Mme **Marie FILBAS**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- Mme **Emilie PIC**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- Mme **Christel HAK**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. **Ellick FAGES**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. **Jean-Marc TRAUCHESSEC**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. **Stéphane ITIER**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. **Sébastien BERTHUIT**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. **Fabien BLANC**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf de Randon,
- M. **Vincent MALLET**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf de Randon,
- M. **Nicolas BERGONHE**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende.

Médaille bronze

- Mme **Audrey MIRABEL**, sergent au centre d'incendie et de secours Meyrueis,

- M. **Stéphane PANHALEUX**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. **Jérôme CHARMAILLAC**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. **Arnaud PONSONNAILLE**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. **Joris GRAS**, sergent au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. **Raymond ROBERT**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,
- M. **Maxime PEPIN**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. **Lionel GAILLARD**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. **Maxime RASCOUSSIER**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- M. **Jérôme FAURE**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. **Maxime DUFFAILLY**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- Mme **Olivia HEINRICH**, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. **Nicolas MICHEL-PAGES**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

SIGNE

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-340-002 EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL À LA GESTION DES
CONSÉQUENCES DES CATASTROPHES NATURELLES ET À LEUR INDEMNISATION

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;

VU la circulaire n° NOR IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac, est nommé référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

ARTICLE 2 : Monsieur David URSULET, sera secondé dans cette mission par Madame Réjane PINTARD, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac et par Madame Anne-Lise THIRION, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale ;

ARTICLE 3 : une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Monsieur David URSULET ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud**

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT-2022-341-001 DU 7 DECEMBRE 2022
PORTANT PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES ÉVALUATIONS
DE LA QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX
ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DU SECTEUR PUBLIC ET DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ EXCLUSIF ETAT DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DU DÉPARTEMENT DE LOZÈRE, POUR LA PÉRIODE
DU 1ER JUILLET 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027

le préfet de Lozère
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Lozère ;

SUR la proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD;

ARRÊTE

Article 1er : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Lozère, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Échéance pour produire le rapport d'évaluation
SOS Jeunesse	CER de Lozère	Septembre 2024

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et la Présidente du conseil départemental de Lozère fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de Lozère, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Lozère par intérim, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-2022-341-002 EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2022 CONFIAIT LA SUPPLÉANCE DU POSTE DE MONSIEUR LE PRÉFET DE LA LOZÈRE du mercredi 28 décembre 2022 – 19h00 - au dimanche 8 janvier 2023 – 24h00

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022, portant nomination de monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du président de la République du 12 août 2020, nommant M. Thomas ODINOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU le décret du président de la République du 24 novembre 2021 nommant monsieur David URSULET en qualité de sous-préfet de Florac,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur David URSULET en sa qualité de sous-préfet de Florac est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet **du mercredi 28 décembre 2022 – 19h00 - au dimanche 8 janvier 2023 – 24h00.**

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, à ce titre, à monsieur David URSULET en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 :

Monsieur le préfet et monsieur David URSULET, sous-préfet désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 7 décembre 2022

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**Commission chargée de l'établissement de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, R123-34 à D123-37 et les articles D123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-234-001 du 22 août 2022 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les consultations lancées le 4 juillet 2022 auprès des commissaires enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription,
- Vu** les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs depuis 2019 ;
- Vu** la demande de non-réinscription sur la liste départementale de M. Michel BARRIERE du 18 juillet 2022 et de M. Etienne MERCON du 6 septembre 2022 ;
- Vu** le courrier du 26 janvier 2022 par lequel M. Paul MAZEL indique qu'il ne sera plus domicilié en Lozère ;
- Vu** le décès de M. Paul GIDON survenu en juin 2022 ;
- Vu** le relevé de décision de la réunion du 25 novembre 2022 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDE :

- Article 1** - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de **l'année civile 2023**, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.
- Article 2** - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, au greffe du tribunal administratif de Nîmes ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Lozère.

Nîmes, le 12 décembre 2022

**Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
le vice-président délégué,**

signé

Jean-Baptiste BROSSIER

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Liste des commissaires enquêteurs - Année civile 2023

Vue et annexée à la décision du 12 décembre 2022

BANCILLON Yohann, responsable du service « application du droit du sol » (ADS) du Pôle équilibre territorial et rural (PETR) Pays du Gévaudan – Instructeur ADS

BARRERE Jean-Pierre, cadre de la fonction publique d'État, en retraite,

BLANC Georges, artisan-commerçant - responsable d'entreprise en retraite,

CAPAROS Antoine, brigadier-chef de la police nationale en retraite,

CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale,

COGNET Gérard, ingénieur, expert en énergie et stratégie énergétique, en retraite,

DALLE Christian, notaire, en retraite,

FALCON albert, géomètre-expert en retraite,

GAILLARD Jean-Pierre, retraité des activités libérale et agricole,

HEBRARD Yves, ingénieur des mines, en retraite,

INESTA Emmanuel, cadre de la fonction publique d'État, en retraite,

MIGAYRON André, retraité de France Télécom,

SIRVENS Jacques, cadre de la fonction publique d'Etat, en retraite,

VIALA Lucette, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, en retraite,

VIEILLEDENT Michel, cadre à la chambre d'agriculture, conseiller en développement local, en retraite,

WINCKLER Georges – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police), en retraite.

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-347-001 en date du 13 décembre 2022
portant modification de l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière, Acti-Route

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R212-1 à R.213-6, et R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route ;

Vu la demande présentée par Acti-Route en date du 30 novembre 2022, présentant un ajout de salle supplémentaire, pour les stages de récupération de points à compter de janvier 2023 ;

Considérant que le local proposé présente toutes les caractéristiques exigées pour un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté n° PREF-BER-2022-319-001 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route, est complété ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dès janvier 2023 dans la salle SCI maison du bâtiment et des travaux publics de Lozère - 6 rue Gutenberg – 48000 MENDE.»

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim

SIGNE

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BICCL-2022-349-010 EN DATE
DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION COMPTABLE DU
C.C.A.S DE CHATEAUNEUF-DE-RANDON DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE
LANGOGNE AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.1617-1 et L.1617-4 du CGCT et la mesure de déconcentration du 11 février 1985 délégrant au préfet du département la désignation du comptable assignataire ;

VU l'accord de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la désignation du comptable public du Centre Communal d'Action Sociale de Chateauneuf de Randon sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La gestion comptable et financière du Centre Communal d'Action Sociale de Chateauneuf de Randon est transférée du Service de Gestion Comptable de LANGOGNE au Service de Gestion Comptable de MENDE à compter du 1^{er} janvier 2023;

Les fonctions de comptable public du Centre Communal d'Action Sociale de Chateauneuf de Randon sont assurées par le(la) responsable du Service de Gestion Comptable de MENDE »;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à la Mairie de Chateauneuf de Randon;

ARTICLE 3 : Le préfet de la Lozère et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2022-349-011 EN DATE
DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION COMPTABLE DU
SYNDICAT D'A.E.P DU CAUSSE DE SAUVETERRE DU SERVICE DE GESTION
COMPTABLE DE MENDE AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.1617-1 et L.1617-4 du CGCT et la mesure de déconcentration du 11 février 1985 délégrant au préfet du département la désignation du comptable assignataire ;

VU l'arrêté modifié n° 66-2084 du 17 décembre 1966 relatif à la création du Syndicat d'A.E.P du Causse de Sauveterre ;

VU l'accord de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la désignation du comptable public du Syndicat d'A.E.P du Causse de Sauveterre sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La gestion comptable et financière du Syndicat d'A.E.P du Causse de Sauveterre est transférée du Service de Gestion Comptable de MENDE au Service de Gestion Comptable de MARVEJOLS à compter du 1^{er} janvier 2023;

Les fonctions de comptable public du Syndicat d'A.E.P du Causse de Sauveterre sont assurées par le(la) responsable du Service de Gestion Comptable de MARVEJOLS »;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat d'A.E.P du Causse de Sauveterre ;

ARTICLE 3 : Le préfet de la Lozère et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Philippe ^{Signé}ASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2022-348-0012 EN DATE
DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION COMPTABLE DE L'A.F.P
DE CUBIERES VILLES-BASSES, DE L'A.F.P CUBIERES VILLES-HAUTES, DE L'A.F.R
D'ALLENÇ ET DE L'A.F.R DE CHASSERADES DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE
MENDE AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LANGOGNE.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.1617-1 et L.1617-4 du CGCT et la mesure de déconcentration du 11 février 1985 déléguant au préfet du département la désignation du comptable assignataire ;

VU l'accord de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La gestion comptable et financière des organismes visés à l'article 2 est transférée du Service de Gestion Comptable de MENDE au Service de Gestion Comptable de LANGOGNE à compter du 1^{er} janvier 2023;

Les fonctions de comptable public des organismes visés à l'article 2 sont assurées par le(la) responsable du Service de Gestion Comptable de LANGOGNE »;

ARTICLE 2 : Liste des organismes concernés par ce transfert :

- Association Foncière Pastorale de Cubières Villes-Basses.
- Association Foncière Pastorale de Cubières Villes-Hautes.
- Association Foncière de Remembrement de Chasseradès.
- Association Foncière de Remembrement d'Allenc.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est notifié aux Mairies de Cubières, de Chasseradès et d'Allenc.

ARTICLE 4 : Le préfet de la Lozère et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Philippe  CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2022-349-013 EN DATE
DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION COMPTABLE DU
SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU DU PALAIS DU ROY DU SERVICE DE GESTION
COMPTABLE DE MENDE AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LANGOGNE.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.1617-1 et L.1617-4 du CGCT et la mesure de déconcentration du 11 février 1985 délégrant au préfet du département la désignation du comptable assignataire ;

VU l'arrêté n° 2007-032-003 du 1er février 2007 relatif à la création du Syndicat mixte « Plateau du Palais du Roy » ;

VU l'accord de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la désignation du comptable public du Syndicat mixte « Plateau du Palais du Roy » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La gestion comptable et financière du Syndicat mixte « Plateau du Palais du Roy » est transférée du Service de Gestion Comptable de MENDE au Service de Gestion Comptable de LANGOGNE à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte « Plateau du Palais du Roy » sont assurées par le(la) responsable du Service de Gestion Comptable de LANGOGNE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat mixte « Plateau du Palais du Roy »;

ARTICLE 3 : Le préfet de la Lozère et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Philippe  CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2022-344-010 DU 9 DÉCEMBRE 2022
PORTANT ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de Préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 23 novembre 2022 (consultation écrite) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Lozère est créé à la date du 1^{er} janvier 2021. Ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté.

Article 2

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens suivants :

- Ressources humaines – formation professionnelle.
- Budget – comptabilité.
- Achats.
- Entretien des locaux.
- Suivi immobilier.
- Gestion du parc automobile.
- Gestion du courrier.
- Informatique – téléphonie.
- Standard.
- Accueil.

- Archivage.
- Gestion des photocopieurs.
- Relation avec la médecine de prévention et les assistants de prévention.
- Mise en œuvre des politiques d'action sociale.
- Gestion du conseil médical unique.
- Communication interne.

Article 3

Le secrétariat général commun exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- direction départementale des territoires ;
- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Article 4

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur, détaché sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM), et comprennent :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau du budget ;
- le bureau de la logistique et de l'immobilier ;
- le service des systèmes d'information et de communication

Article 5

L'arrêté préfectoral n° SG-DIR-2022-277-002 du 4 octobre 2022, portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère, est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture par intérim et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la Lozère

SIGNE

Philippe CASTANET

ARRETE ARS Occitanie / 2022-5681
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Établissement Public de Santé Mentale François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté modifié ARS LR / 2010-256 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Alban sur Limagnole en date du 5 juin 2020 désignant **Monsieur Samuel SOULIER**, maire de Saint Alban sur Limagnole ;

Vu la délibération du conseil communautaire communauté de communes « des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac » en date du 3 août 2020 désignant **Madame Sandrine CONSTANT et Madame Sandrine LADEVIE** en qualité de représentantes de la communauté de communes pour siéger au sein du conseil de surveillance de Saint Alban sur Limagnole ;

Vu le courrier de Madame la Présidente du Conseil départemental en date du 28 octobre 2022 contenant son courrier du 19 juillet 2021, désignant **Madame Sophie PANTEL et Monsieur Patrice SAINT LEGER**, en qualité de représentants du Conseil départemental de la Lozère au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

Vu l'extrait du compte rendu de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique en date du 7 juin 2018, désignant **Madame Myriam MORLE**, en qualité de représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

Vu l'extrait du relevé de conclusions de la commission médicale d'établissement en date du 1^{er} octobre 2021, désignant **Monsieur le Docteur Cornel MATUSOIU et Monsieur le Docteur Farouk ZEINEDDINE** en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

Vu l'extrait du compte rendu du comité technique d'établissement du 25 janvier 2019 désignant **Monsieur Michel MALIGE, représentant désigné pour la CGT et Monsieur Gérard NURIT, représentant désigné pour la CFDT** en qualité de représentants des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

Vu les candidatures de **Monsieur André VIALA** et de **Monsieur Jean Paul BRINGER** en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier préfectoral en date du 23 octobre 2020, désignant **Madame Colette GERZAIN et Monsieur Roger AMOUROUX** en qualité de représentants des usagers pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

Vu le courrier préfectoral en date du 10 février 2021, désignant **Monsieur Jean BOURGADE** (ADAPEI 48) en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental de la Lozère et Monsieur Patrice SAINT LEGER**, représentants le Conseil départemental de la Lozère ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Farouk ZEINEDDINE**, représentant la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole, établissement public de santé de ressort départemental est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Samuel SOULIER**, Maire de Saint Alban sur Limagnole ;
- **Madame Sandrine LADEVIE** et **Madame Sandrine CONSTANT**, représentantes de la communauté de commune « Terres d'Apcher Margeride Aubrac » ;
- **Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental de la Lozère et Monsieur Patrice SAINT LEGER**, représentants le conseil départemental de la Lozère ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Myriam MORLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cornel MATUSOIU** et **Monsieur le Docteur Farouk ZEINEDDINE**, représentants la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Monsieur Gérard NURIT** et **Monsieur Michel MALIGE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André VIALA** et **Monsieur Jean Paul BRINGER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS ;
- **Madame Colette GERZAIN** représentant l'UDAF de Lozère et **Monsieur Roger AMOUROUX**, représentant l'UNAFAM 48, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Lozère ;
- **Monsieur Jean BOURGADE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Lozère ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 29/11/2022

P/le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

SIGNE

Emmanuelle MICHAUD

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-38
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental Des Routes Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;

Considérant la nécessité de mettre en place des Séparateurs Modulaires de Voies avec fonction de retenue suite à un accident ayant occasionné des dégâts au dispositif de retenue en rive de l'OA du Piou (glissières et supports BN4).

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des dégâts que présente le dispositif de retenue de l'OA du Piou (glissières et supports BN4) au PR 154, la mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies avec fonction de retenue au droit des dégâts et la neutralisation de la BAU du PR 153+400 au PR 154+300 sont nécessaires pour la sécurité des usagers.

Art. 2. - La mesure sera effective du mardi 13 décembre au vendredi 30 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes d'Antrenas et Bourgs sur Colagne.

Art. 3. - La vitesse sera limitée à 90 km/h dans la zone de neutralisation de la BAU, dans le sens 1 Nord/Sud, pendant toute la période.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la neutralisation sera implantée suivant les schémas F.211A et B.1a (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 8. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- Mairie d'Antrenas.
- Mairie de Bourgs sur Colagne

Fait à Issoire, le 13/12/2022

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.